

COMPTE RENDU DE LA REUNION DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE D'ILE DE FRANCE DU 24 SEPTEMBRE 2021

Le présent compte rendu de la réunion des représentants de proximité de la région Ile de France du 24 septembre 2021, est effectué par la Direction et adressée à tous les RDP de la région Ile de France et les membres du CSE rattachés à cette région.

Le présent compte rendu reprend les points abordés lors de la réunion du 24 septembre 2021 relatifs aux sujets prévus dans le cadre des attributions des RDP, à savoir :

- Contribuer à la remontée d'informations entre les salariés et leurs représentants au sein du CSE, notamment en matière de réclamations individuelles.
- Constituer pour les salariés de leur zone de proximité des interlocuteurs pour relayer d'éventuelles problématiques liées à des sujets de l'ordre de la santé, sécurité, des conditions de travail.
- Effectuer des visites de sites relatives aux conditions d'hygiène, de sécurité et aux conditions de travail.

Présents

WAWA	Jean Serge
BARBOSA	Nelson
TCHETCHE	Armand
BAYORO	Théodore
PAPANA WUNSONO	Justin

Absents

DIOP	Patrick
FALL	Mamouth
FERDI	Farid
FOUFA	Raouf

Questions :

- 1) M. LETTAT Vincent est en temps partiel dans l'entreprise, il a un contrat de 48 heures par mois et il a posé des CP du 17 juillet 2021 au 31 juillet 2021. Sur son bulletin de paye, on lui décompte 4 jours de CP A-1 et 2 jours de CP A, soit 9 jours de CP et également 4 jours de CP sans solde. Ce qu'il ne comprend pas. - La section SNEPS-CFTC souhaite connaître les raisons de ces 4 jours de CP sans solde.

Réponse de la direction : Le salarié avait 7 jours de congés A-1 et 2.50 jours de CP A. Le salarié n'avait donc pas suffisamment de jours afin de couvrir toute la période de congés souhaitée. Des congés sans solde lui ont donc été déduits de sa paie.

- 2) M. FAINKE Mady a pris sa retraite à la fin du mois d'août 2021. Quand il a été chercher son solde de tout compte, on lui a dit que le complément de salaire qui doit être payé par l'employeur correspondant à sa période d'arrêt maladie, lui serait payé le 8 octobre. Or M. FAINKE ne fait plus partie des effectifs puisqu'il est à la retraite. - La section SNEPS-CFTC souhaite savoir comment M. FAINKE va recevoir les sommes qu'il doit encore percevoir au titre du complément de salaire que doit verser l'employeur.

Réponse de la direction : Monsieur FAINKE Mady sera payé par chèque au moment des paies.

- 3) M.FOFANA LIMBASSOU : dit ne pas bénéficier d'heures de RCN depuis décembre 2020 jusqu'à août 2021, son compteur d'heures est négatif malgré son travail de nuit.
- La section SNEPS CFTC souhaite avoir les explications pour son compteur

Réponse de la direction : A titre liminaire la Direction précise que la source fiable dans la gestion des RCN est RHPI. Suite à une extraction du système nous avons procédé à une régularisation qui a eu lieu en novembre 2020.

Sur la période du 01/01/2015 au 30/11/2020 le salarié a effectué 5854.11 d'heures de nuit ce qui lui a généré des droits RCN à hauteur de 58.54 heures sur cette période.

Sur cette même période le salarié a pris 108 heures de RCN, ce qui a généré un solde négatif de 49.46 heures. A ce solde nous avons ajouté les droits RCN acquis avant l'instauration de l'outil RHPI (29,86).

A fin novembre 2020, au moment de la régularisation, le salarié avait donc un solde négatif de 19.60 heures de RCN, raison pour laquelle il ne voit pas de droits RCN sur son bulletin de paie.

Les RCN acquis résorbent le solde négatif en cours.

Ci-dessous un résumé chiffré de la situation.

Total heures de nuit 01/16 à 11/20	5 854,11
Acquisition RC nuit sur la période	58,5411
Prise RC NUIT 01/16 à 11/20	108
Solde sur la période	-49,46
Solde RC nuit au 31/12/15 (avant RHPI)	29,86
Solde au 30/11/2020	-19,6

NIMAGA Fatimata
RRH

CHALLANCIN PREVENTION ET SECURITE
S.A.S. Capital 100 000 Euros
9-11 Avenue Michelet - 93400 SAINT-OUEN
Tel. 01 41 66 66 41 - Fax : 01 41 66 66 43
URSSAF 11600000341152395
R.C.S Bobigny : 341 152 395 - SIRET : 341 152 395 00032
AUT : 093-2114-04-24-20150339913